Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260322-DCM_2026_045-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/045

SÉANCE DU 22 MARS 2026
Dûment convoquée le 17 mars 2026

VIE INSTITUTIONNELLE / LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le dimanche 22 mars 2026 à 10h55, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, SCHMITT Fabien, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, LE FLOCH Nelly, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, PERRIOT Thomas, KERMAGORET Sabine, BOUREAU Gaëlle, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille.

Étaient Absents : SALENGROS--LEGÉ Adrien, DUBAUT Thierry, NÉVANNEN Pierrik, ÉVANO Jean-Claude.

Pouvoirs : SALENGROS--LEGÉ Adrien donne pouvoir à SCHMITT Fabien.
DUBAUT Thierry donne pouvoir à PÉRON Johan.
NÉVANNEN Pierrik donne pouvoir à de ROUCY Camille.
ÉVANO Jean-Claude donne pouvoir à BOUREAU Gaëlle.

Secrétaire de séance : de ROUCY Camille

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 23
- représentés : 4
- votants : 27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-13 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, modifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat avait prévu que, lors de la 1re réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire nouvellement élu doit donner lecture de la Charte de l'élu local et leur en remettre copie ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette obligation a été maintenue par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, mais le texte de la Charte a été modifié.

Monsieur le Maire procède donc à la lecture de ladite Charte :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260322-DCM_2026_045-DE

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise des extraits du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Fait et délibéré le 22 mars 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COMPANNEC

MAIRIE DE PONT-SCORFF * 56 (Morbihan) *

La secrétaire de séance,
Camille de ROUCY

Affiché en Mairie le 25 mars 2026
Transmis en Préfecture le 25 mars 2026
Document exécutoire à compter du 25 mars 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.